

Réseaux sociaux et travail à l'Université de Lausanne

Introduction

Les réseaux sociaux font partie de notre quotidien. On en use et, parfois, abuse que ce soit à titre privé ou à titre professionnel. Mais qu'entend-on par « *réseaux sociaux numériques* » ? Dans le cadre de cette Newsletter, nous les définirons comme étant des plateformes de services sur Internet permettant à des communautés d'internautes de partager, créer des profils, échanger des renseignements et des documents avec des « amis » et des connaissances à l'intérieur d'elles-mêmes. Nous citerons comme exemples connus sur internet : Facebook, LinkedIn, Twitter, Instagram, Academia, Youtube, Researchgate.

Réseaux sociaux et activité professionnelle

Le but premier d'un réseau social est de mettre en lien des personnes. Par conséquent, il peut être très utile, pour notre activité professionnelle à l'UNIL, d'être « connecté » à des pairs, des collègues à l'étranger ou des experts de toute sorte afin de pouvoir bénéficier de leur regard et pouvoir échanger avec eux sur des thématiques communes au quotidien et ainsi toujours plus créer des synergies pour innover. On est ainsi également plus « visible ».

Les réseaux sociaux nous permettent également d'être informés (presque en temps réel) et de pouvoir également retransmettre l'information à d'autres. Cela peut donc faire gagner du temps dans des recherches. C'est une manière de communiquer simple et rapide.

De plus, les réseaux sociaux permettent de donner une visibilité aux activités scientifiques et aux actualités institutionnelles.

Risques des réseaux sociaux

Il est peut-être utile de rappeler que les réseaux sociaux ne sont pas une zone de non droit et que tout un chacun est responsable de ce qu'il y publie et de l'information qu'il véhicule. Cependant, les conséquences des propos qu'un internaute tient sur un réseau social ne sont pas forcément les mêmes s'il s'exprime à titre privé sur un blog avec accès restreint ou à titre professionnel sur un forum tout public. En effet, pour ce qui concerne les collaborateurs de l'UNIL, nous sommes tous tenus à un devoir de diligence, de loyauté et de fidélité envers l'État de Vaud en vertu de l'article 50 de la loi sur le personnel de l'État de Vaud (ou l'article 321a Code des obligations) qui implique que nous devons défendre les intérêts de l'État. Par conséquent, il est indispensable de faire preuve de réserve lorsque l'on publie, sur un réseau social à large accès, des informations pouvant avoir un impact sur l'activité étatique car tout collaborateur de l'UNIL est une sorte d'ambassadeur de notre institution, voire de l'État de Vaud en général. Il est également conseillé de préciser si l'on s'exprime à

titre privé ou professionnel dans la mesure où cela peut avoir un impact sur la crédibilité des informations transmises. A cet égard, rappelons que les devoirs des collaborateurs s'appliquent également lorsqu'ils s'expriment à titre privé, mais sur un support accessible à tout public.

De plus, il ne faut pas perdre de vue que le droit à l'oubli n'existe pas sur les réseaux sociaux et que tout ce que vous publierez pourra être repris, transmis à une vitesse folle sans que vous ne puissiez maîtriser quoique ce soit. Cela pourra également être considéré comme des preuves à faire valoir en cas d'action judiciaire.

Il faut également garder à l'esprit que quoique l'on publie, il faut toujours respecter le droit de la personnalité, le droit d'auteur et vérifier que la protection des données soit respectée. Par conséquent, nous ne pouvons que vous conseiller de ne publier que des faits avérés et véridiques entrant dans votre sphère de compétences / d'expertises et de ne pas colporter des rumeurs, des informations confidentielles qui pourraient peut-être vous valoir des ennuis par la suite.

En conclusion, il faut garder à l'esprit que les réseaux sociaux font partie de notre quotidien et peuvent être parfois bien utiles si l'on sait les utiliser à bon escient et s'y comporter de manière civilisée en respectant le cadre juridique qui existe pour toute publication ou transmission d'informations. Si nous avons un conseil à vous donner : **ne publiez jamais, sur un réseau social, ce que vous ne voudriez pas retrouver à la Une de votre journal préféré dans les heures qui suivent... !**

En cas de questions spécifiques complémentaires, Unicom et le Service juridique restent à votre disposition.

Février 2015